

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY
(Haute-Savoie)

| | |
|--|---------------------|
| Acte certifié exécutoire compte tenu de sa : | |
| télétransmission en Préfecture le | 22 JUIN 2023 |
| publication en ligne le | 22 JUIN 2023 |

DECISION DU MAIRE n° 2023/34

Portant modification de la régie d'avances et de recettes « Menues dépenses et recettes diverses »

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juin 2023 ;

VU la décision du Maire n° 2023/18 en date du 14 avril 2023 portant création d'une régie d'avances et de recettes « Menues dépenses et recettes diverses » ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - La décision du Maire n° 2023/18 en date du 14 avril 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances « Menues dépenses et recettes diverses » auprès du service finances de la commune d'Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à Mairie d'Epagny Metz-Tessy, située 143 rue de la république, 74330 Epagny Metz-Tessy.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Indemnités de sinistre
2. Concessions cimetièrè
3. Participation des agents aux tickets restaurant
4. Autres produits d'activités annexes
5. Redevance d'occupation du domaine public
6. Remboursement indemnités journalières
7. Autres recettes diverses
8. Locations diverses
9. Vente de biens


| |
|-----------------------------|
| Compte d'imputation : 7788 |
| Compte d'imputation : 70311 |
| Compte d'imputation : 6479 |
| Compte d'imputation : 7088 |
| Compte d'imputation : 70323 |
| Compte d'imputation : 6419 |
| Compte d'imputation : 7788 |
| Compte d'imputation : 7083 |
| Compte d'imputation : 775 |

- ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- 1° : Chèques ;
 - 2° : Espèces ;
 - 3° : Virement bancaire ;
 - 4° : Carte bancaire ;
- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou formule assimilée, facture, quittance,....
- ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :
- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1) Le petit matériel informatique | 1) Compte d'imputation : 60632 |
| 2) Les frais d'affranchissement | 2) Compte d'imputation : 6262 |
| 3) Les cartes rechargeables (<i>E-Born, Téléphonie,...</i>) | 3) Compte d'imputation : 60612/6262 |
| 4) Redevances pour concessions, brevets, licences,... | 4) Compte d'imputation : 6512 / 6518 |
| 5) Frais de déplacement et d'hébergement (<i>Hors formation du personnel</i>) | 5) Compte d'imputation : 6532 |
| 6) Frais de missions et de réception | 6) Compte d'imputation : 6256/6257 |
| 7) Frais divers | 7) Compte d'imputation : 6188 |
| 8) Remboursement à destination des Food Truck | 8) Compte d'imputation : 678 |
- ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- 1° : Numéraire avec possibilité de retrait au DAB ;
 - 2° : Carte bancaire ;
 - 3° : Prélèvement bancaire
- ARTICLE 9 - Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.
- ARTICLE 10 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 500 €.
- ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.
- ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17 - Le Maire de la commune et le comptable public assignataire du Service de Gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- ARTICLE 18 - La présente décision sera portée à la connaissance du public par publication électronique sur le site internet de la commune.
- ARTICLE 19 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.
- ARTICLE 20 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 21 - Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 21 juin 2023,

Le Maire



Roland DAVIETS